



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'itinéraires modes doux »
sur les communes d'Archamps, Beaumont, Cheneix, Neidens,
Présilly, Saint-Julien-en-Genevois, Valleiry, Viry
(département de la Haute Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3581

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-22 du 7 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3581, déposée complète par la communauté de communes du Genevois représentée par son président, Monsieur Pierre-Jean Crastes le 19 janvier 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 février 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'itinéraires modes doux structurants nord-sud sur le territoire de la communauté de communes du Genevois (74) sur les communes d'Archamps, Beaumont, Cheneix, Neidens, Présilly, Saint-Julien-en-Genevois, Valleiry, Viry, en complément de l'axe structurant est-ouest Via Rhona¹ ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement de trois axes de véloroutes reliés entre eux pour un linéaire total de 32,7 kilomètres avec un tronçon s'intégrant à la véloroute Via Rhôna d'Archamps à Valleiry, et une liaison Sud-Nord rejoignant cette nouvelle portion de la ViaRhôna (Axe 1 de Présilly à Saint-Julien-en-Genevois, Axe 2 de Beaumont à Archamps) et les travaux suivants :

- une bande roulante d'une largeur de 2 à 3 mètres, réduite à 1,5 mètre dans les secteurs sensibles d'un point de vue environnemental, avec accotements de 0,5 à 1 mètre ;
- réalisation d'un revêtement² de type béton bitumineux adapté en fonction des enjeux locaux après décapage de 10 à 20 centimètres, dont :
 - 20 198 mètres linéaires en voirie partagée ;
 - 3682 mètres linéaires d'abords de route ;
 - 2900 mètres linéaires dans des parcelles agricoles ;
 - 1100 mètres linéaires dans des friches ou zones boisées ;
- création d'une passerelle de franchissement de l'Arande et de quatre passerelles de franchissement de l'Aire en structures légères réservées aux modes doux ;
- création d'aires d'arrêt ;
- requalification d'espaces publics ;
- mise en place d'une signalisation et balisage adaptée ;

¹ Sur l'axe est-ouest, l'opération dans le cadre du projet vaste de Via-Rhôna dénommée « aménagement de la ViaRhôna à l'échelle de la communauté de communes du Genevois » sur les communes de Archamps, Saint-Julien-en-Genevois, Viry et Valleiry a déjà fait l'objet de la décision n°2021-ARA-KKP-3225 du 2 août 2021

² De plus, sur le linéaire de 32,7 km, 4 845 mètres seront sur des chemins non revêtus ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique suivante, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement 6.c : Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km ;

Considérant que le projet est envisagé à proximité de Znieff³ et de zones humides, qu'il prévoit un aménagement en zones à risques naturels d'inondation à proximité des rivières de l'Arande et de l'Aire et la traversée des trois périmètres de protection de la station du captage d'eau potable de Crache ;

Considérant que 76 % du tracé projeté emprunte des voiries pré-existantes, que les terrassements seront limités, sur un secteur majoritairement plat et évitant tout remblai au niveau des zones inondables de l'Arande et l'Aire ;

Considérant que la portion du tracé traversant les périmètres de protection du captage de Crache reprend le chemin existant et n'est donc pas susceptible d'impacts notables sur la qualité de la ressource en eau ;

Considérant que l'étude environnementale jointe au dossier analyse les impacts du projet lors de la phase de travaux et en phase d'exploitation, et propose des mesures visant à les éviter ou les réduire :

- évitement des principaux enjeux environnementaux y compris concernant le projet supplémentaire d'axe Nord-Nord ;
- adaptation du calendrier des travaux pour éviter les atteintes potentielles aux habitats traversés et aux espèces associées ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de aménagement d'itinéraires modes doux, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3581 présenté par la communauté de communes du Genevois représentée par son président, Monsieur Pierre-Jean Crastes, concernant la commune de Archamps, Beaumont, Cheneix, Neidens, Présilly, Saint-Julien-en-Genevois, Valleiry, Viry (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22/2/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

3 Zones naturelles d'intérêt écologique Faunistique et Floristique

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03